

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/05296

N° MINUTE : 5

JUGEMENT
rendu le 05 Novembre 2015

DEMANDERESSE

S.A.R.L. FACON DE PENSER
14 rue Bouchardon
75010 PARIS

représentée par Me Modeste DAGBO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1183

DÉFENDERESSES

L' ACADEMIE DES BEAUX ARTS
23 Quai de Conti
75006 PARIS

représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD &
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

Le MUSEE MARMOTTAN MONET
2 rue Louis Boilly
75016 PARIS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

05/11/15

15

Page 1

DEBATS

A l'audience du 01 Juin 2015 tenue publiquement devant, Camille LIGNIERES et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La SARL FACON DE PENSER est une agence de conseil en communication et de relations presse, spécialisée dans le secteur des événements culturels.

Cette agence a répondu à l'appel d'offre lancé par le MUSEE MARMOTTAN portant sur la conception et la réalisation des campagnes de communication et de relation « presse » des expositions temporaires du MUSÉE MARMOTTAN MONET consacré aux Impressionnistes.

Dans son dossier de candidature, déposé le 18 septembre 2013, la société FAÇON DE PENSER a proposé diverses affiches publicitaires sur lesquelles apparaît le slogan « LAISSEZ-VOUS IMPRESSIONNER »

Le 7 novembre 2013, le Musée MARMOTTAN a notifié à l'agence FAÇON DE PENSER le rejet de sa candidature au motif que l'offre de cette dernière n'était pas « économiquement la plus avantageuse ».

L'agence FACON de PENSER reproche au MUSEE MARMOTTAN d'avoir procédé, sans son consentement, par l'intermédiaire de L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS, à l'enregistrement du slogan « LAISSEZ-VOUS IMPRESSIONNER » à titre de marque française verbale auprès de l'INPI sous le n°4049868, le 25 novembre 2013 pour les produits et services des classes 16, 35, 38 et 41.

Par exploit en date du 6 février 2014, la société FACON DE PENSER a fait assigner l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS et le MUSEE MARMOTTAN devant ce tribunal en nullité de la marque déposée par l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS pour le signe verbal « Laissez-vous impressionner », en réparation de l'atteinte à son droit d'auteur sur le slogan « Laissez-vous impressionner » ainsi qu' en concurrence déloyale.

Dans ses dernières e-conclusions en date du 25 novembre 2014, la société FACON DE PENSER demande au tribunal de :

Vu les articles L711-4, L712-6, L714-3 et L335-2 et suivant du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code civil,

DIRE ET JUGER que le dépôt de la marque LAISSEZ-VOUS IMPRESSIONNER porte atteinte au droit d'auteur de la société FACON DE PENSER, qu'elle a été frauduleusement déposée et que ce dépôt constitue un acte de contrefaçon.

En conséquence :

- Prononcer la nullité de la marque française enregistrée à l'INPI sous le n°4049868,

- Condamner solidairement L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS et le MUSEE MARMOTTAN MONET à verser à la société FACON DE PENSER la somme de 25 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial d'auteur,

- Condamner solidairement L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS et le MUSEE MARMOTTAN MONET à verser à la société FACON DE PENSER la somme de 8000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

- Condamner solidairement L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS et le MUSEE MARMOTTAN MONET à verser à la société FACON DE PENSER la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice causé du fait de leur comportement déloyal et frauduleux ;

En tout état de cause :

- Débouter L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS de toutes ses demandes

- Donner acte à L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS du fait qu'elle constitue une même et

seule personne morale avec le MUSEE MARMOTTAN MONET

- Condamner solidairement L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS au paiement de la somme de

5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner solidairement L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS, aux entiers dépens de

l'instance, dont distraction au profit de Maître Modeste Dagbo.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

En défense, dans ses dernières e-conclusions en date du 9 février 2015, l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS demande au tribunal de :

Vu l'article 32 du code de procédure civile,

- DECLARER irrecevable les demandes formées à l'encontre du MUSEE MARMOTTAN MONET,

- LE METTRE hors de cause,

Vu l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L. 711-4, L. 714-3 et L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code de procédure civile,

- DECLARER la société Façon de penser irrecevable en ses demandes faute d'originalité du slogan « Laissez-vous impressionner »,

- DECLARER la société Façon de penser irrecevable en ses demandes faute d'établir sa paternité sur le slogan « Laissez-vous impressionner »,

LB

- CONSTATER l'absence d'une quelconque fraude de l'Académie des Beaux-Arts,
- DEBOUTER la société Façon de penser de l'ensemble de ses demandes,
- CONDAMNER la société Façon de Penser à payer à l'Académie des Beaux-Arts la somme de 10.000 € pour procédure abusive,
- CONDAMNER la société Façon de Penser à payer à l'Académie des Beaux-Arts la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- CONDAMNER la société Façon de Penser aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Péchenard & Associés,
- ORDONNER l'exécution provisoire.

Le MUSEE MARMOTTAN n'a pas constitué d'avocat. La décision sera rendu réputée contradictoire.

La clôture a été prononcée en date du 26 mai 2015.

A l'audience de plaidoiries du 1er juin 2015, le demandeur a sollicité que l'ordonnance de clôture soit révoquée. Le défendeur s'y est opposé et le tribunal a rejeté la demande en révocation de clôture, à défaut de cause grave justifiée.

La date de délibéré a été fixée puis prorogée en attente d'un éventuel désistement du demandeur, comme l'avait annoncé le conseil de ce dernier à l'audience, mais qui n'a pas confirmé ses dires par des conclusions écrites.

MOTIFS

- sur la mise hors de cause du MUSEE MARMOTTAN

Il est sollicité à bon droit la mise hors de cause du MUSÉE MARMOTTAN MONET, celle-ci étant une fondation abritée de l'Académie des Beaux-Arts et qui n'a pas de personnalité morale propre.

La SARL FACON DE PENSER est donc irrecevable à agir envers cette fondation qui n'est pas dotée pas d'une entité juridique propre.

- sur la nullité de la marque déposée par l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS

Pour demander la nullité de la marque déposée par l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS, la SARL FACON DE PENSER oppose un droit d'auteur antérieur sur le slogan « Laissez-vous impressionner ».

En défense, l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS conteste l'originalité et la titularité du slogan revendiqué par la SARL FACON DE PENSER. Il est également soutenu l'absence de fraude dans le dépôt de la marque litigieuse en faisant valoir que la société Claudine Colin Communication qui a été retenue dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres reçue, comme celle de la société Façon de penser, le 18 septembre 2013, avait notamment préconisé l'emploi du slogan «Laissez-vous impressionner ».

- sur l'existence d'un droit d'auteur antérieur

L'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « ne peut pas être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (...) e) des droits d'auteur)

- l'originalité

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, il appartient à chaque personne revendiquant la qualité d'auteur de décrire les choix opérés et éventuellement leur combinaison de façon à expliciter ce qui porte l'empreinte de sa personnalité.

En l'espèce, la SARL FACON DE PENSER revendique la protection du droit d'auteur sur les termes « Laissez-vous impressionner ». Pour que ce slogan soit éligible à la protection du droit d'auteur il faut démontrer son originalité, c'est à dire le reflet de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Or, les termes « laissez vous impressionner » constituent une expression du langage courant. (extrait du Larousse : pièce 22 en défense).

Le fait d'associer cette expression courante à la promotion de la peinture impressionniste est un jeu de mot des plus banals qui ne se distingue pas par un effort créatif particulier et qui, d'ailleurs, a déjà été utilisé avant septembre 2013, date de l'appel d'offres auquel a candidaté la SARL FACON DE PENSER, à plusieurs reprises par la presse écrite pour annoncer une exposition de peinture impressionniste. (pièces 12 à 15 et 20 à 22 en défense)

A défaut d'avoir démontré l'originalité du slogan revendiqué, la SARL FACON DE PENSER ne peut opposer un droit antérieur sur le signe déposé par l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS comme marque et est donc irrecevable à agir en annulation de cette marque.

A défaut de démontrer que le slogan revendiqué est accessible à la protection de droit d'auteur, la SARL FACON DE PENSER doit être dit également irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur

-sur l'existence d'une fraude dans le dépôt de la marque

La demanderesse soutient qu' au moment du dépôt de la marque, la

défenderesse ne pouvait qu'être parfaitement consciente que ce slogan lui avait été proposé par la société FAÇON DE PENSER spécialisée dans la communication et les relations « presse » des événements culturels.

L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS réplique que la société Claudine Colin Communication a, dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres reçue, comme celle de la société Façon de penser, le 18 septembre 2013, notamment préconisé l'emploi du slogan « Laissez-vous impressionner », que ce n'est donc pas la recommandation de la société Façon de penser qui a été mise en œuvre par les responsables du Musée Marmottant Monet mais celle de l'agence Claudine Collin Communication, adjudicataire du marché.

Sur ce ;

L'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle dispose :
"Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut en revendiquer sa propriété en justice."

En l'espèce, rien ne contredit l'affirmation de la défenderesse selon laquelle le slogan « Laissez vous impressionner » aurait été également proposé par l'agence Claudine Colin Communication retenue pour l'appel d'offres auquel a participé la demanderesse, qu'en effet il ressort des pièces 15 et 16 du dossier en défense que les deux candidatures ont été réceptionnées le même jour et que comme l'atteste Mme Claudine Colin, la candidate retenue, elle a proposé « l'accroche laissez-vous impressionner qui, en plus d'être une référence directe à l'Impressionnisme offre l'avantage d'être parfaitement transcrite en anglais « Be impressed ».(pièce 17 en défense)

Enfin, il a été démontré plus haut que ce slogan a déjà été utilisé par la presse avant septembre 2013 pour promouvoir des expositions de peinture impressionniste, il est donc probable que deux candidats ait pu proposer ces termes pour la promotion de ce type d'événements.

Par conséquent, l'existence du caractère frauduleux du dépôt n'est nullement démontrée.

-sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire

La SARL FACON DE PENSER fait valoir que l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS par le dépôt du slogan à titre de marque s'approprie son travail alors que sa candidature n'a pas été retenue et que cette dernière n'a donc engagé aucun investissement.

L'ACADEMIE DES BEAUX ARTS réplique en défense qu'il n'y a pas de fait distinct de ceux invoqués à l'appui de la demande en contrefaçon et invoque également la banalité du slogan objet du litige.

Sur ce ;

Vu l'article 1382 du code civil,

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, à défaut de droit privatif sur le slogan « laissez vous impressionner » au bénéfice de la SARL FACON DE PENSER, il n'est pas démontré que l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS ait commis une faute en exploitant ce slogan pour sa promotion puisqu'une autre candidate qui a été retenue pour la promotion de sa campagne lui avait proposé le même slogan. (pièces n°16 et 17 en défense)

La SARL FACON DE PENSER sera donc déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d'une intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les frais et l'exécution provisoire

La SARL FACON DE PENSER, partie demanderesse qui succombe au principal, supportera la charge des entiers dépens.

La SARL FACON DE PENSER sera condamnée à participer aux frais irrépétibles engagés par l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS dans la présente instance à hauteur de 6000 euros.

L'exécution provisoire se justifie en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit irrecevables les demandes envers le MUSEE MARMOTTAN,

Déclare la SARL FACON DE PENSER irrecevable dans ses demandes envers l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS en annulation de la marque française verbale « Laissez vous impressionner » n°4049868, et en contrefaçon de droit d'auteur sur le slogan,

Rejette la demande fondée sur le dépôt frauduleux en annulation de la marque française verbale « Laissez vous impressionner » n°4049868,

Déboute la SARL FACON DE PENSER de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire envers l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS,

Déboute l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS de sa demande en procédure abusive,

Condamne la SARL FACON DE PENSER à payer à l'ACADEMIE DES BEAUX ARTS la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la SARL FACON DE PENSER aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 05 Novembre 2015

Le Greffier



Le Président

